

Arrêté n° 161 CM du 9 février 2007 relatif aux critères d'évaluation de l'épreuve pratique, en circulation, de l'examen du permis de conduire les véhicules à moteur de la catégorie B et de la sous-catégorie B1

Paru in extenso au journal officiel n°8 N du 22/02/2007 à la page 576

Version en vigueur au 28/04/2017

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière dénommée "code de la route" et les textes pris pour son application ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 2007,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 322 PR du 24 avril 2017*

En application des dispositions de l'article 131-13 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée, le présent arrêté définit les critères d'évaluation de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire les véhicules terrestres à moteur de catégorie B et de la sous-catégorie B1.

Art. 2.— Objectifs de la procédure d'évaluation

La procédure d'évaluation de l'épreuve pratique des différentes catégories de permis de conduire doit permettre de sélectionner avec le moins de risque d'erreur possible les candidats qui disposent d'aptitudes et de compétences nécessaires, c'est-à-dire celles qui permettront de conduire dans les meilleures conditions de sécurité.

Art. 3.— Actions et situations de conduite

Les actions concernent essentiellement le descriptif des savoirs-faire (parfois des savoir-être et savoirs) nécessaires pour réaliser une tâche spécifique de conduite telle que prévue à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'examineur doit constamment pendant le déroulement de l'épreuve et dans le cadre de son évaluation rechercher, dans les principales situations de conduite énumérées à l'annexe 2, les actions à réaliser par le candidat.

Art. 4.— Procédure et classification des critères d'évaluations

Les épreuves en circulation du permis de conduire les véhicules terrestres de la catégorie B sont évaluées sur la base des critères ci-dessous et classées d'après la nomenclature de l'annexe 3 du présent arrêté. Lors du déroulement de l'épreuve pratique en circulation du permis de conduire, peuvent apparaître des actions ou comportements erronés plus ou moins admissibles, voire plus ou moins compréhensibles, qui émanent du candidat examiné. Les prestations effectuées correctement et certaines tâches de conduite exécutées conformément à la raison ou à l'usage pour faciliter la circulation et résoudre des situations particulières ne sont pas retenues dans la classification ci-dessous.

Ces comportements sont répertoriés et définis de la manière suivante :

Comportement toléré

Le comportement toléré résulte d'erreurs pouvant être graves et n'ayant pas de conséquences immédiates sur la sécurité. Dès leur constat, le conducteur devra être prévenu et l'examen se poursuivra afin de connaître s'il s'agit d'erreurs ponctuelles ou d'une insuffisance de formation.

La notion d'erreur ponctuelle fait référence par exemple à :

- des oublis occasionnés par l'amnésie momentanée du début d'examen ou par la fatigue de fin de l'épreuve ;
- des hésitations ou actions erronées occasionnées par des situations critiques dues aux autres ou à l'environnement.

Dans le cas où la répétition est significative d'une insuffisance de formation, l'examineur appréciera si la ou les lacunes sont susceptibles d'avoir des conséquences pour la sécurité routière. Dans cette hypothèse,

l'ajournement sera prononcé.

Comportement non toléré

Le comportement non toléré résulte d'une action ou inaction du conducteur plaçant les autres usagers et/ou le véhicule dans une situation où la sécurité ne dépendrait plus que de ces derniers. Elle implique nécessairement l'ajournement, qu'il y ait intervention ou non de l'examineur.

Art. 5.— Appréciation globale de la prestation

La décision de l'examineur, à la suite de plusieurs mises en situation (lieux volontairement choisis et/ou circonstances plus ou moins fortuitement rencontrées) doit provenir d'une appréciation globale et réaliste de la prestation fournie.

Cette appréciation doit reposer sur une double synthèse :

- 1° Les actions bien réalisées sont opposées à celles qui ne le sont pas ;
- 2° Les actions de conduite incorrectes sont à apprécier en fonction du contexte situationnel, tel que le début ou la fin d'épreuve ou à la suite de difficultés particulières dues aux lieux et/ou aux autres usagers.

Art. 6.— Durée de l'épreuve pratique

La durée maximale de l'épreuve pratique ne peut excéder trente minutes et ne saurait être inférieure à vingt minutes.

Toutefois, lorsque la sécurité des usagers est mise en cause du fait du comportement du candidat, l'examen pourra être interrompu à tout moment.

Art. 7.— Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dans les centres d'examen de Papeete et de Raiatea dès leur parution au Journal officiel de la Polynésie française.

Dans les autres centres d'examen, une circulaire ministérielle précisera en tant que de besoin les modalités d'application de la procédure d'évaluation de l'épreuve pratique en circulation.

Art. 8

L'arrêté n° 1421 CM du 22 septembre 2003 relatif aux critères d'évaluation de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire les véhicules terrestres de la catégorie B est abrogé.

Art. 9

Le ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2007.

Gaston TONG SANG

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions,
Moana BLANCHARD

Annexe 1 - Actions de conduite

Annexe 2 - Principales situations de conduite pour la catégorie B

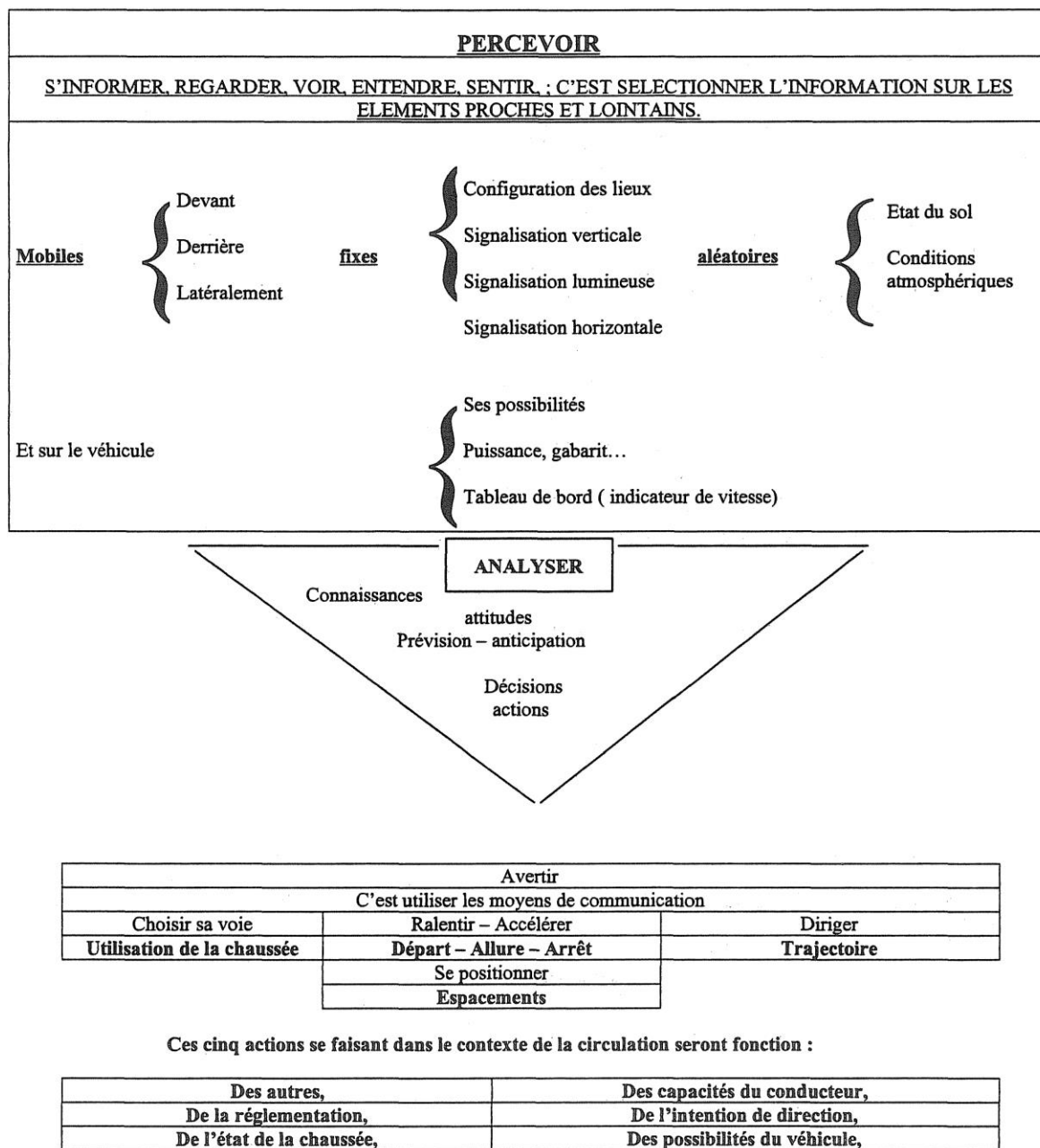
Annexe 3 - Critères d'évaluation de l'épreuve pratique du permis de conduire les véhicules de la catégorie B

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 161 CM du 9 février 2007](#), JOPF n° 8 N du 22/02/2007 à la page 576
- [Arrêté n° 322 PR du 24 avril 2017](#), JOPF n° 34 N du 28/04/2017 à la page 5093

Annexe 1 - Actions de conduite

Schéma analytique de la tâche de conduite



Toute action modifiant la situation provoque le renouvellement du cycle.

Définitions des actions et tâches de conduite

Percevoir : s'informer, regarder, voir, entendre, sentir :

C'est prendre conscience des capacités du véhicule :

- puissance ;
- gabarit ;
- tableau de bord ;
- accessoires.

C'est prendre l'information sur les éléments :

- mobiles : devant, derrière, latéralement ;
- fixes : la configuration des lieux, la signalisation verticale, lumineuse ou horizontale ;
- aléatoires : état du sol et les conditions atmosphériques ;

Avertir : c'est utiliser les moyens de communication ;

Choisir sa voie : c'est l'utilisation adéquate de la chaussée ;

Ralentir-Accélérer : c'est adapter l'allure, s'arrêter, démarrer ;

Diriger : c'est adapter la trajectoire ;

Se positionner : c'est adapter les espacements.

Annexe 2 - Principales situations de conduite pour la catégorie B

DEPART : c'est mettre en mouvement son véhicule qu'il soit déjà ou non dans la circulation.
ARRET : c'est immobiliser ou mettre fin au mouvement de son véhicule, en cours de circulation ou pour la quitter.
LIGNE DROITE : c'est suivre le tracé de la chaussée, en marche normale (le fait de changer de file ou de direction est traité dans changement de direction).
INTERSECTION : c'est traverser un carrefour à deux ou plusieurs chaussées à niveau ou s'engager dans un sens giratoire.
CHANGEMENT DE DIRECTION : c'est tourner à droite ou à gauche. Réaliser une présélection. Entrer ou sortir d'une autoroute, d'une voie expresse(le fait de se placer pour éviter un obstacle fixe ou mobile est traité dans «dépassement»).
VIRAGE : c'est adapter une trajectoire au tracé de la route.
DEPASSEMENT : c'est prévoir, devancer, laisser derrière soi un usager ou un obstacle situé dans la même voie (le fait d'être dépassé est traité dans cette situation).
CROISEMENT : c'est rencontrer un usager circulant en sens inverse, sur la même chaussée.
MANŒUVRE : c'est reculer, faire demi-tour ou se ranger en créneau, épi ou bataille.
CONNAISSANCE ET MAITRISE DU VEHICULE : c'est utiliser sans confusion l'ensemble des accessoires et des équipements que nécessite la conduite du véhicule.

Annexe 3 - Critères d'évaluation de l'épreuve pratique du permis de conduire les véhicules de la catégorie B

COMPORTEMENT TOLERE	COMPORTEMENT NON TOLERE
---------------------	-------------------------

A - DEPART

Aa. Déboîtement sans vision directe.	A1. Contrôle tardif, insertion sans avertir.
Ab. Calage du à l'émotivité.	A2. Absence totale de prise d'information, avec gêne ou sans gêne pour les autres usagers.
Ac. Insertion après contrôle, sans utilisation des indicateurs de changement de direction.	A3. Calages répétés ou reculs importants.
Ad. Réglages et installations non effectués.	A4. Déport excessif à gauche de la chaussée.
	A5. Oubli du port de la ceinture.

B - ARRET

Ba. Espace longitudinal et/ou latéral insuffisant.	B1. Absence ou insuffisance de prise d'information.
Bb. Arrêt empiétant sur un marquage au sol, mais ne perturbant pas le trajet d'autres usagers.	B2. Allure excessive à l'approche de signaux prescrivant l'arrêt.
Bc. Dosage inadapté du freinage avant l'arrêt ou ralentissement prématuré avant arrêt.	B3. Arrêt créant un danger par empiètement exagéré sur la chaussée transversale.
Bd. Sortie de circulation, sans utilisation des indicateurs de changement de direction, en l'absence d'autres usagers.	B4. Espace longitudinal insuffisant avec le véhicule précédent par manque de freinage.

C - LIGNE DROITE

Ca. Circulation trop à droite ou à gauche de la voie, tant qu'il n'y a pas chevauchement du marquage ou en l'absence de marquage.	C1. Heurt ou escalade d'accotement ou trottoir (à droite ou à gauche).
Cb. Tenue de volant n'ayant aucune incidence sur la trajectoire.	C2. Ecart de direction non maîtrisé.
Cc. Utilisation momentanée d'une voie autre que celle de droite, affectée au même sens de circulation.	C3. Chevauchement ou franchissement d'une ligne continue ou chevauchement ou franchissement prolongé d'une ligne discontinue ou de l'axe médian sur une chaussée démunie de marquage.
Cd. Distance longitudinale restreinte.	C4. Allure insuffisante ou inadaptée.
Ce. Ecart de direction.	C5. Rapport de vitesse insuffisant ou inadapté.
Cf. Allure trop basse en l'absence d'autres usagers.	C6. Dépassement de la vitesse maximale pour les vitesses supérieures à 60 km/h.
Cg. Dépassement de la vitesse maximale autorisée de 5km/h pour les vitesses inférieures à 60 km/h.	C7. Maintien de l'utilisation de la voie de gauche en marche normale.
	C8. Espace longitudinal et/ou latéral insuffisant.

D - INTERSECTION

Da. Passage en toute sécurité, devant un usager prioritaire qui vient de s'arrêter.	D1. Hésitation non justifiée pour mauvaise appréciation des distances et de la vitesse.
Db. Présélection tardive.	D2. Arrêt non motivé pouvant créer un danger.

De. Ralentissement ou refus de passage alors que l'on est en mesure de passer .	D3. Engagement sans être sûr de pouvoir dégager, même lors d'un changement de direction à droite ou à gauche.
	D4. Engagement délibéré en bloquant la circulation et obligeant les autres usagers à manœuvrer.
	D5. Abus de priorité.
	D6. Refus de priorité.
	D7. Non respect de la signalisation.
	D8. Absence de prise d'information et d'anticipation dans une intersection non protégée et sans visibilité.
	D9. Interception piéton sur passage réservé.
	D10. Présélection erronée.
	D11. Utilisation non appropriée des voies dans le sens giratoire.
	D12. Vitesse excessive dans l'intersection.
	D13. Franchissement de l'intersection sans signal et sans contrôle.
	D14. Allure inadaptée.

E - CHANGEMENT DE DIRECTION

Ea. Présélection tardive en l'absence ou insuffisance de signalisation.	E1. Direction inversée malgré le rappel.
Eb. Non maintien du clignotant lorsque la manœuvre devient évidente pour les autres.	E2. Direction inverse au clignotant.
Ec. Chevauchement de l'axe médian, sur chaussée étroite, en l'absence de ligne continue pour favoriser la fluidité du trafic.	E3. Position erronée sur la chaussée.
Ed. Ralentissement injustifié.	E4. Voie de décélération prise tardivement.
Ee. Retour tardif à droite dans le cas où la signalisation le permet.	E5. Engagement sans l'assurance de pouvoir continuer.
	E6. Prise d'information tardive sur section d'accélération ou voie d'insertion.
	E7. Absence de contrôle en vision directe lorsque la configuration des lieux l'exige.
	E8. Changement de file sans prise d'information.
	E9. Refus caractérisé de céder le passage.
	E10. Utilisation de la voie réservée à la circulation inverse.

F - VIRAGE

Fa. Allure excessive sans effet sur la trajectoire.	F1. Heurt du trottoir ou sortie dangereuse.
Fb. Trajectoire mal maîtrisée sans sortir de la voie.	F2. Distance longitudinale mettant en cause la sécurité.
Fc. Chevauchement momentané d'un marquage discontinu ou de l'axe médian, sans mise en cause de la sécurité.	F3. Franchissement ou chevauchement de la ligne continue.

	F4. Franchissement de l'axe médian avec ou sans marquage.
--	---

Ga. Utilisation prématurée ou tardive des indicateurs de changement de direction, avec prise d'information.	G1. Absence de dépassement lorsque la situation l'exige.
Gb. Allure inadaptée (insuffisante).	G2. Espace latéral non adapté avec le maintien de la sécurité.
	G3. Mauvaise répartition des espaces latéraux et/ou longitudinaux (queue de poisson).
	G4. Impossibilité de se rabattre.
	G5. Entreprendre un dépassement alors que l'on est sur le point d'être dépassé.
	G6. Dépassement à gauche d'un usager changeant visiblement de direction à gauche.
	G7. Dépassement par la droite non autorisé sur chaussée à sens unique.
	G8. Chevauchement ou franchissement d'une ligne continue seule ou quand elle n'est pas doublée par une ligne discontinue du côté du véhicule du candidat.
	G9. Accélération de l'allure lorsqu'on est sur le point d'être dépassé.

H - CROISEMENT

Ha. Arrêt, alors que le passage est possible .	H1. Refus de céder le passage si le type de véhicule, la règle ou la signalisation l'exige.
Hb. Mauvaise répartition des espaces latéraux, sans danger.	H2. Déviation de trajectoire en raison de l'allure inadaptée ou de la mauvaise tenue du volant.
	H3. Risque de collision ou de sortie de chaussée.

I - CONNAISSANCE ET MAÎTRISE DU VEHICULE

Ia. Passage de vitesse défectueux.	I1. Ignorance totale de l'utilisation des accessoires de bord.
Ib. Calage en circulation, embrayage.	I2. Confusion des pédales, manque de précision.
	Mauvaise manipulation de l'embrayage :
	débrayage, virage, descente, début de freinage.
	I3. Intervention sur volant ou pédales.

J - MANŒUVRE

Ja. Placement non maîtrisé du véhicule dans le stationnement.	J1. Heurt violent ou escalade du trottoir.
Jb. Absence de prise d'information, en vision directe malgré l'utilisation des rétroviseurs.	J2. Risque de collision.
Jc. Escalade maîtrisé du trottoir.	J3. Absence de maîtrise de l'embrayage et de l'accélérateur.
	J4. Manœuvre impossible.